

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.429/4
DU 5 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 8 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

La rédaction de l'ensemble du projet appelle plusieurs critiques d'ordre légistique ⁽¹⁾ à titre d'exemples :

- 1/ le préambule doit être complété par l'indication de tous les décrets qui procurent un fondement aux divers arrêtés que le présent projet modifie ⁽²⁾;
- 2/ les divers arrêtés, que le projet modifie, doivent être visés au préambule par ordre chronologique ⁽³⁾;
- 3/ pour la rédaction des phrases liminaires des divers articles modificatifs que comporte le projet, il convient de se référer également au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, notamment aux recommandations n^{os} 112 et 117;
- 4/ les articles d'un arrêté ne sont pas "supprimés" mais "abrogés" ⁽⁴⁾;

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", www.conseildetat.be (05/05/2009).

⁽²⁾ Recommandation n/ 23.

⁽³⁾ Recommandation n/ 29.

⁽⁴⁾ Recommandations n^{os} 133 et suivantes.

- 5/ lorsqu'un article est introduit au sein d'une série d'articles existants, il n'est pas ajouté mais inséré ⁽⁵⁾.

Observations particulières

Préambule

L'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis 46.429/4 du Conseil d'État, donné le 5 mai 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽⁶⁾.

Dispositif

Article 6

L'article 3, alinéa 2, du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, prévoit que l'agrément est octroyé pour une période de six ans, renouvelable par période de six ans.

La disposition projetée est donc illégale.

Le projet de décret portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé, qui a fait l'objet de l'avis 46.159/4 donné le 16 mars 2009 ⁽⁷⁾, prévoit toutefois que l'agrément sera octroyé pour une durée indéterminée. Si ce projet devait être adopté et entré en vigueur, l'article 6 du projet examiné devrait toujours être omis puisqu'il ne convient pas de reproduire dans un arrêté une disposition décrétable.

⁽⁵⁾ Formule F 4-2-10-3 et F 4-2-10-4.

⁽⁶⁾ Recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2.

⁽⁷⁾ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n/ 973/1.

Article 7

Pour les raisons exposées dans l'examen de l'article 6, l'article 7 doit être maintenu tant que le projet de décret précité n'est pas entré en vigueur.

Articles 8 à 10

L'article 30, alinéa 1^{er}, du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, charge le Gouvernement de fixer, notamment, les règles selon lesquelles l'agrément peut être prolongé ⁽⁸⁾. Le législateur conçoit dès lors que l'agrément n'est pas octroyé à durée indéterminée. L'article 56, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, est donc illégal.

Pour les mêmes raisons, l'article 57 du même arrêté doit être maintenu et l'article 58 ne peut concevoir l'agrément à durée indéterminée. Dès lors, l'article 9 du projet sera omis et l'article 10 sera revu en conséquence.

Articles 11 à 15

Comme le révèle son préambule, qui ne vise à titre de fondement légal que les articles 29 et 67 de la Constitution, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique, qui n'a pas été

⁽⁸⁾ L'article 123 du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, a abrogé l'alinéa 2 de l'article 30 du décret du 6 avril 1995 précité, mais laisse intact son alinéa 1^{er}.

soumis à la section de législation du Conseil d'État, est dépourvu de fondement légal, à tout le moins s'agissant des dispositions fixant des conditions d'agrément ⁽⁹⁾.

En conséquence, les articles 11 à 15 du projet seront omis.

Article 16

1. Il convient d'intervertir les articles 16 et 17 ⁽¹⁰⁾.

2. Il convient d'écrire :

"Le ministre qui a l'action sociale et la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" ⁽¹¹⁾.

Article 17

L'article sera revu à la lumière des observations qui précèdent.

⁽⁹⁾ Voir à cet égard l'avis 20.275/9, donné le 13 février 1991, sur un projet devenu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 20 mars 1991 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des Centres de Télé-Accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique. Voir également l'avis 46.110/4, donné le 3 avril 2009, sur un projet d'arrêté "portant exécution des articles 3 et 36 à 133 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution" (note infrapaginale 7).

⁽¹⁰⁾ Recommandation n/ 168.

⁽¹¹⁾ Recommandation 167, formule F 4-7-1.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE